Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article 1er de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques, importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant dérogation à la recommandation nº 2-64 de la Haute Autorité relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage

(Trente-huitième dérogation)

(70/30/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation nº 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* nº 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la décision nº 663/68/CECA de la Commission, du 29 mai 1968, portant modification à la recommandation nº 1-64 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* nº L 125 du 5 juin 1968, p. 7),

vu la recommandation nº 2-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (*Journal officiel des Communautés européennes* nº 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64), modifiée par la décision nº 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* nº 86 du 2 juin 1964, p. 335/64) et prorogée par les recommandations nº 1-65 du 1er décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* nº 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65), nº 1-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* nº 227 du 7 décembre 1966, p. 3841/66) et nº 2060/68/CECA du 18 décembre 1968 (*Journal officiel des Communautés européenes* nº L 6 du 10 janvier 1969, p. 1),

vu la décision nº 22-66 de la Haute Autorité, du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes nº* 227 du 7 décembre 1966, p. 3848/66), portant dérogation à la recommandation nº 2-64 du 15 janvier 1964 (vingt et unième dérogation),

vu les décisions de la Haute Autorité nº 27-66, du 7 décembre 1966, et nº 24-67, du 22 juin 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* nº 231 du 15 décembre 1966, p. 3881/66, et nº 154 du 14 juillet 1967, p. 9) portant dérogation à la recommandation nº 1-64, du 15 janvier 1964 (vingt-deuxième et vingt-quatrième dérogations),

vu la décision nº 2061/68/CECA de la Commission, du 18 décembre 1968, portant dérogation à la recommandation nº 2-64 du 15 janvier 1964 (trente-deuxième dérogation),

considérant que, en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Commission peut autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté dans des situations spéciales, justifiées notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière ; que de telles dérogations peuvent entre autres revêtir la forme de contingents tarifaires, pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement le droit ad valorem de 4,4 % résultant de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, modifiée par la décision n° 663/68/CECA du 29 mai 1968, dans les limites de volumes contingentaires ;

considérant que, par ailleurs, il n'est possible d'accorder de tels contingents que si et dans la mesure où ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 ;

considérant que, compte tenu d'une certaine modification dans l'utilisation des possibilités de production de fonte, d'une part, et de l'accroissement des besoins en fonte destinée aux fonderies, d'autre part, il apparaît justifié d'introduire un contingent relativement modéré pour les fontes de moulage de toutes qualités ;

considérant qu'il existe des conditions traditionnelles particulières pour les échanges de certaines qualités de fontes de moulage spéciales (position tarifaire ex 73.01 B II) en vue de la fabrication de certains types de moulage à graphite sphéroïdal avec des fournisseurs de pays tiers, notamment en ce qui concerne les droits appliqués à ce produit ; que la protection douanière spécifique de 5 unités de compte AME par tonne serait ainsi préjudiciable à ces échanges traditionnels sans que la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 en bénéficie considérablement ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté de ces fontes de moulage, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet de ces contingents, et notamment en ce qui concerne leur volume,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 1er de la recommandation n° 2-64 et à l'article 1er de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, modifiée par la décision n° 663/68/CECA de la Commission, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1970 aux États membres de la Communauté désignés ci-après pour l'importation en provenance de pays tiers en vue de son utilisation à l'intérieur du pays de la fonte de moulage désignée ci-après dans les quantités suivantes et au droit de 4,4 % :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent tarifaire (en t)
73.01 B II	Fontes hématites contenant en poids 1,50 % ou moins de manganèse	Allemagne	15.000
		Belgique et Luxembourg (U.E.B.L.)	20.000
73.01 C II	Fontes phosphoreuses contenant en poids plus de 1 % de silicium	France	15.000
		Italie	15.000
		Pays-Bas	20.000
ex 73.01 B II	Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse de 0,03 % maximum	Allemagne	40.000
		Belgique et Luxembourg (U.E.B.L.)	11.000
		France	6.000
		Italie	15.000
		Pays-Bas	6.000

Article 2

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

2. Les États membres, en accord avec la Commission, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges, groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar)

(70/31/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 47 et 65,

vu la décision n° 1-63, du 16 janvier 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar) (1),

vu la décision n° 1-66, du 27 janvier 1966 (2), relative à la prorogation de la validité de la décision n° 1-63,

vu la décision n° 37-67, du 19 décembre 1967 (3), relative à l'adhésion de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen au Comptoir belge des charbons,

vu la demande du 1er octobre 1969,

considérant que, par décision n° 1-63, du 16 janvier 1963, la Haute Autorité a autorisé la vente en commun de combustibles solides par les sociétés minières groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar), jusqu'au 31 décembre 1965 ;

considérant que la durée de validité de cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1969 par la décision n° 1-66 ;

considérant que, par lettre du 1er octobre 1969, Cobechar a communiqué que les intéressées ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1972 les accords conclus par elles pour les opérations de vente en commun et demandent une prorogation de durée correspondante de l'autorisation ;

considérant que sur les points essentiels lesdits accords sont identiques à l'accord conclu fin 1962 ;

considérant que le rapport entre la production globale des entreprises intéressées et la production globale du marché commun n'a presque pas varié ;

considérant que les motifs pour lesquels, dans ses décisions précitées, la Haute Autorité a autorisé les accords reproduits dans les statuts du Comptoir belge des charbons (Cobechar) et dans le règlement intérieur de Cobechar, et conclus entre les intéressées pour la vente en commun de combustibles solides provenant de leurs installations, subsistent toujours, de même que les raisons des conditions qui avaient été imposées aux intéressées ;

considérant que les accords répondent aux conditions requises pour l'octroi d'une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité de la décision n° 1-63 (4) relative à l'autorisation de vente en commun de combus-

(1) JO n° 15 du 30. 1. 1963, p. 162/63.
(2) JO n° 20 du 1. 2. 1966, p. 309/66.
(3) JO n° 318 du 29. 12. 1967, p. 10.

(4) Modifiée par la décision n° 1-66, du 27. 1. 1966 (JO n° 20 du 1. 2. 1966, p. 309/66).